

Le système de prévoyance suisse



La prévoyance en Suisse				
1 ^{er} pilier «La base» Prévoyance étatique	2 ^e pilier «La prévoyance, la vie» Prévoyance professionnelle		3 ^e pilier «L'avenir vous appartient» Prévoyance privée	
AVS/AI/APG	LPP/LFLP	LPP/LFLP/CC	OPP 3	LCA
Garantie du minimum vital	Maintien du niveau de vie habituel		Besoins additionnels	
	2a obligatoire	2b surobligatoire	3a prévoyance liée	3b prévoyance libre

Le 1^{er} pilier: prévoyance étatique et base existentielle

L'État garantit un montant existentiel aux bénéficiaires des prestations du 1^{er} pilier en cas de retraite, d'incapacité de gain et suite à un décès. Ce montant est financé par les cotisations salariales versées par les employés et les employeurs. La Suisse remplit ainsi son devoir social étatique le plus important.

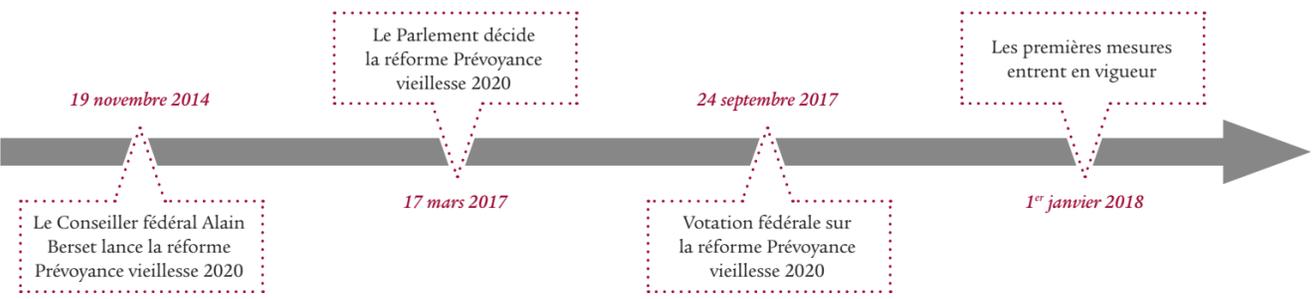
2^e pilier: prévoyance professionnelle

La prévoyance professionnelle constitue le 2^e pilier du système suisse d'assurances sociales depuis 1985. En tant que caisse de pensions, il permet de maintenir à la retraite le niveau de vie antérieur de manière appropriée.

Prévoyance privée avec le 3^e pilier

La prévoyance privée a été inscrite dans la Constitution fédérale en 1972. Le 3^e pilier sert à combler les lacunes de revenu des 1^{er} et 2^e piliers. Le 3^e pilier est une prévoyance individuelle qui permet de répondre aux souhaits et besoins personnels.

Feuille de route de la réforme «Prévoyance vieillesse 2020»



Qui est concerné par la réforme Prévoyance vieillesse 2020?

Avec l'augmentation de la TVA, l'ensemble de la population Suisse contribuera de manière substantielle à l'application de la réforme sur le plan financier. Les autres mesures auront des répercussions financières très différentes sur les personnes, en fonction de l'âge, du salaire et du sexe. Les personnes les moins impactées par la réforme sont celles qui sont déjà en retraite.

Génération de transition

Les personnes ayant atteint l'âge de 45 ans révolus un an après l'entrée en vigueur de la réforme (1^{er} janvier 2018), et donc les personnes nées en 1973 ou avant bénéficieront du maintien des droits acquis jusqu'alors sur les prestations LPP. Elles perçoivent les mêmes prestations légales minimales que celles en vigueur avant la réforme Prévoyance vieillesse 2020 (maintien des droits acquis). À la clôture rédactionnelle du présent aperçu, rien n'indiquait encore si le maintien des droits acquis concerne uniquement les personnes ayant travaillé jusqu'à l'âge de référence ou également celles qui prennent une retraite anticipée.



Réforme Prévoyance vieillesse 2020



Madame, Monsieur,

Nous vivons toujours plus longtemps. Ce constat est certes réjouissant, mais il place le système de prévoyance suisse et ses trois piliers devant de sérieux défis démographiques et économiques. La réforme Prévoyance vieillesse 2020 comprend plusieurs mesures permettant d'assurer la stabilité financière de la prévoyance vieillesse. La présente brochure vous donne un aperçu des principaux changements instaurés par cette réforme. Nous restons à votre disposition pour tout renseignement supplémentaire.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, nos meilleures salutations.

Hans-Jakob Stabel
Responsable du secteur opérationnel
Clientèle Entreprises
Membre du comité de direction

Réforme Prévoyance vieillesse 2020: les principaux changements

Mesure	2017: réglementation actuelle	2018	2019	2020	2021	2022: réforme mise en œuvre
AVS/ Prévoyance professionnelle Augmentation de l'âge de référence pour les femmes L'âge ordinaire de la retraite (désormais âge de référence) pour les femmes passera à 65 ans en quatre étapes de trois mois chacune.	Age de référence Femmes: 64 ans Age de référence Hommes: 65 ans	Age de référence Femmes: 64 ans et 3 mois	Age de référence Femmes: 64 ans et 6 mois	Age de référence Femmes: 64 ans et 9 mois	Age de référence Femmes et Hommes: 65 ans	Age de référence Femmes et Hommes: 65 ans
AVS Harmonisation et flexibilisation du versement de la rente dans l'AVS Le versement de la rente AVS peut débuter entre 62 et 70 ans. Versement anticipé: 3 ans max.; ajournement: 5 ans max. Il est possible d'anticiper et d'ajourner une partie de la rente. Baisse des taux de réduction en cas d'anticipation de la rente et des taux d'augmentation en cas d'ajournement.	Le versement de la rente AVS peut débuter entre 62/63 et 70 ans. Versement anticipé: 2 ans au maximum. (années complètes uniquement). Ajournement de 5 ans au maximum.	Le versement de la rente AVS peut débuter entre 62 et 70 ans. Versement anticipé: 3 ans au maximum; ajournement: 5 ans au maximum. Il est possible d'anticiper et d'ajourner une partie de la rente. Baisse des taux de réduction en cas d'anticipation de la rente et des taux d'augmentation en cas d'ajournement.				Le versement de la rente AVS peut débuter entre 62 et 70 ans. Versement anticipé: 3 ans max.; ajournement: 5 ans max. Il est possible d'anticiper et d'ajourner une partie de la rente. Baisse des taux de réduction en cas d'anticipation de la rente et des taux d'augmentation en cas d'ajournement.
AVS Supplément sur les nouvelles rentes AVS Supplément de 70 francs par mois sur toutes les nouvelles rentes de vieillesse AVS.	Nouvelles rentes AVS sans supplément	Nouvelles rentes AVS sans supplément	Nouvelles rentes AVS avec supplément de 70 francs par mois			Nouvelles rentes AVS avec supplément de 70 francs par mois
AVS Augmentation du plafond de la rente pour couple AVS Le plafond de la rente pour couple passera de 150% à 155% de la rente AVS maximale.	Rente de couple: 150% de la rente maximale	Rente de couple: 150% de la rente maximale	Rente de couple: 155% de la rente maximale			Rente de couple: 155% de la rente maximale
AVS Augmentation des cotisations salariales AVS Les cotisations salariales des salariés et des employeurs seront augmentées de 0,15 points de pourcentage (0,3 au total).	Cotisations salariales AVS: 8,4% au total Salariés: 4,2% Employeur: 4,2%	Cotisations salariales AVS: 8,4% au total Salariés: 4,2% Employeur: 4,2%	Cotisations salariales AVS: 8,7% au total Salariés: 4,35% Employeur: 4,35%			Cotisations salariales AVS: 8,7% au total Salariés: 4,35% Employeur: 4,35%
AVS Augmentation de la taxe sur la valeur ajoutée en faveur de l'AVS La taxe sur la valeur ajoutée affectée à l'AVS sera augmentée en deux étapes de 0,3 points de pourcentage à chaque fois.	Total de la TVA: 8% dont env. 1% affecté à l'AVS	Total de la TVA: 8% dont env. 1,3% affecté à l'AVS 0,3 point d'augmentation par le transfert d'une partie du financement additionnel de l'AI à l'AVS.			Total de la TVA: 8,3% dont env. 1,6% affecté à l'AVS	Total de la TVA: 8,3%, dont 1,6% affecté à l'AVS
Prévoyance professionnelle Augmentation de l'âge minimal de la retraite dans la prévoyance professionnelle L'âge minimal pour la perception anticipée de la prestation de vieillesse passe de 58 à 62 ans. Les institutions de prévoyance peuvent prévoir un âge minimal de 60 ans dans leur règlement (délai transitoire de 5 ans à partir de 58 ans).	Age minimal pour la perception anticipée de la prestation de vieillesse: 58 ans	Age minimal pour la perception anticipée de la prestation de vieillesse: 62 ans avec certaines exceptions. Les institutions de prévoyance peuvent prévoir un âge minimal de 60 ans dans leur règlement (délai transitoire de 5 ans à partir de 58 ans).				Age minimal pour la perception anticipée de la prestation de vieillesse: 62 ans avec certaines exceptions. Les institutions de prévoyance peuvent prévoir un âge minimal de 60 ans dans leur règlement.
Prévoyance professionnelle Abaissement du taux de conversion minimum dans la prévoyance professionnelle Abaissement en quatre étapes du taux de conversion minimal pour la partie obligatoire à 6%, à raison de 0,2 point par année.	Taux de conversion minimal: 6,8%	Taux de conversion minimal: 6,8%	Taux de conversion minimal: 6,6%	Taux de conversion minimal: 6,4%	Taux de conversion minimal: 6,2%	Taux de conversion minimal: 6,0%
Prévoyance professionnelle Abaissement et flexibilisation du montant de coordination Le montant de coordination fixe sera flexibilisé. Il correspondra désormais en principe à 40% du salaire AVS, mais au minimum à 14 100 francs et au maximum à 21 150 francs (24 675 francs uniformément jusqu'à présent).	Montant de coordination: dans tous les cas % de la rente AVS maximale = 24 675 francs (Chiffres sur la base de l'année 2017)	Montant de coordination: dans tous les cas % de la rente AVS maximale = 24 675 francs (Chiffres sur la base de l'année 2017)	Montant de coordination: 40% du salaire annuel, mais au minimum 14 100 francs (50% de la rente AVS maximale) et au maximum 21 150 francs (75% de la rente AVS maximale) (Chiffres sur la base de l'année 2018)			Montant de coordination: 40% du salaire annuel, mais au minimum 14 100 francs (50% de la rente AVS maximale) et au maximum 21 150 francs (75% de la rente AVS maximale) (Chiffres sur la base de l'année 2018)
Prévoyance professionnelle Augmentation des cotisations dans la prévoyance professionnelle Adaptation des taux de bonification de vieillesse LPP suite à l'abaissement du montant de coordination et à l'augmentation du salaire assuré: +1 point pour les 35-44 ans et les 45-54 ans.	25-34 ans: 7% 35-44 ans: 10% 45-54 ans: 15% 55-65 ans: 18%	25-34 ans: 7% 35-44 ans: 10% 45-54 ans: 15% 55-65 ans: 18%	Augmentation des cotisations d'épargne 25-34 ans: 7% (inchangé) 35-44 ans: 11% 45-54 ans: 16% 55-65 ans: 18% (inchangé)			Cotisations d'épargne dans la prévoyance professionnelle 25-34 ans: 7% 35-44 ans: 11% 45-54 ans: 16% 55-65 ans: 18%